

l) Envisager toutes autres mesures appropriées par lesquelles l'Organisation des Nations Unies puisse contribuer davantage à l'action internationale concertée contre les stupéfiants illicites;

6. *Invite* les Etats à envisager, lors de sa session extraordinaire, de demander au Secrétaire général de désigner un petit nombre d'experts connaissant les divers aspects du problème de la drogue du point de vue tant des pays développés que des pays en développement, qu'il chargerait de développer le programme mondial d'action qui sera adopté à ladite session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité aux activités de lutte contre les stupéfiants dans ses propositions concernant le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992;

8. *Prie instamment* les Etats de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

9. *Prie de même instamment* les Etats d'envisager d'accorder un appui financier ou autre en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies et d'étayer et promouvoir un programme mondial d'action réellement englobant;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que l'Assemblée générale a créé par sa décision 44/410 du 14 novembre 1989.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/142. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'une des menaces les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui pèse sur la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés,

Considérant que les agissements criminels des trafiquants de drogue et leur réseau de distribution déstabilisent les économies, entravent le développement de nombreux pays et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic de drogue et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Se rendant compte que les gouvernements de certains pays déploient des efforts considérables dans le cadre de leurs programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, mais que la coopération économique et technique internationale a jusqu'à présent été insuffisante pour leur permettre de mener leur tâche à bien et qu'elle devra donc être considérablement amplifiée,

Jugeant nécessaire de prendre les mesures voulues pour prévenir la culture illicite des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, de même que la fabrication de substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration¹⁵⁶ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁵⁷, qui constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Saluant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques, visant à empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et à maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Considérant la nécessité d'une coopération internationale accrue qui facilite la commercialisation des produits de remplacement et le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites et atténue les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont un effet préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Considérant également le travail méritoire que l'Organisation des Nations Unies mène en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, lequel est gravement entravé par la pénurie de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988 et la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes¹⁵⁹, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, dans lesquelles est notamment reconnu le besoin urgent de doter la Division des stupéfiants du Secrétariat et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'effectifs et de ressources financières supplémentaires,

Rappelant également sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions visant à remédier à ce problème,

Tenant compte de sa résolution 44/16 du 1^{er} novembre 1989, par laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. *Condamne énergiquement* le trafic de drogue sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de faire preuve de leur volonté politique résolue de prendre part à la lutte internationale concertée visant à mettre fin à cette activité criminelle;

2. *Fait sienne* la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des

¹⁵⁹ Voir E/CONF.82/14.

drogues et d'appliquer, comme il conviendra, les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

3. *Souligne* que la lutte internationale contre le trafic de drogue, l'abus, la commercialisation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes est une responsabilité collective et que l'élimination de ces fléaux exige une coopération internationale efficace et coordonnée qui se conforme au principe du respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des Etats;

4. *Souligne* le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, d'une part, et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés, de l'autre;

5. *Estime* que, dans sa quête de solutions au problème que posent la production, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la communauté internationale devra tenir compte des différences et de la diversité des formes sous lesquelles celui-ci se présente dans chaque pays;

6. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. *Reconnaît* l'importance que revêt la coopération internationale pour faciliter les flux commerciaux à l'appui des programmes de développement rural intégré qui offrent des possibilités économiquement viables de remplacement des cultures illicites, compte tenu de facteurs tels que l'accès aux marchés des produits de substitution;

8. *Demande* aux pays producteurs des substances chimiques entrant dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes de prendre les dispositions voulues pour soumettre l'exportation de ces substances à un contrôle rigoureux;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, en vue d'analyser les éléments suivants, entre autres :

a) Ampleur et caractéristiques des opérations économiques liées au trafic de drogue à tous les stades — production, trafic et distribution notamment —, l'objet étant de déterminer l'incidence du transfert et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue sur l'ordre économique des pays;

b) Mécanismes propres à empêcher qu'il soit fait usage des systèmes bancaire et financier internationaux aux fins de cette activité;

10. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres concernant le cadre et la portée de cette étude, compte tenu des éléments énoncés au paragraphe 9 de la présente résolution, et de transmettre ces opinions au groupe d'experts;

11. *Juge nécessaire* de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de façon à renforcer la capacité de contrôle qu'ont ces Etats le long de ces itinéraires;

12. *Condamne énergiquement* le commerce illégitime d'armes qui, armant les trafiquants de drogue, entraîne déstabilisation politique et pertes en vies humaines;

13. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où le taux de consommation des stupéfiants et des substances psychotropes est élevé, de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique plus strictes encore pour éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils prêtent une attention accrue à cet aspect du problème;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prise de convoquer une conférence internationale sur la réduction de la demande de drogue¹⁶⁰;

15. *Constate* que la publication et la diffusion de matériaux qui favorisent ou encouragent la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes ne contribuent pas positivement à la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

17. *Exhorte* les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir ses programmes;

18. *Fait sienne* la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

19. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation actuelle de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs ont été considérablement réduits, ce qui compromet leur capacité de s'acquitter comme il convient des nouvelles tâches auxquelles donneront lieu les activités que l'Organisation des Nations Unies doit entreprendre pour faire face à la nouvelle dimension du problème de l'abus et du trafic illicite des drogues;

20. *Recommande* au Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que les crédits alloués à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants soient augmentés;

21. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue¹⁶¹;

22. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁶² et le prie de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, ainsi que d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales de lutte contre la drogue qui rende compte des travaux effectués par les organismes des Nations Unies en application des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

¹⁶⁰ Voir A/44/321, annexe.

¹⁶¹ Voir E/CN.7/1990/2.

¹⁶² A/44/572 et A/44/601.

23. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/143. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/134 du 8 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989²,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴ et la Déclaration des droits de l'enfant³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁵, en particulier de la conclusion qui y est formulée, suivant laquelle la torture et les autres traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux adolescents ne se sont aucunement atténués au cours de la période considérée¹⁶⁶,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants que le régime d'*apartheid* détient en Afrique du Sud;

4. *Exige* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Demande de nouveau* à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

7. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux enfants de Namibie qui ont été victimes de la torture, de la détention ou d'autres traitements inhumains infligés par le régime d'*apartheid*, en vue d'assurer leur réadaptation;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour inti-

tulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/144. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986, 42/123 du 7 décembre 1987 et 43/132 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987⁴⁴, 1988/36 du 8 mars 1988⁴⁵, et prenant note de la résolution 1989/20² de la Commission, en date du 6 mars 1989²,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶⁷ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶⁸,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988⁴⁵, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture¹⁶⁹;

¹⁶³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹⁶⁴ Résolution 39/46, annexe.

¹⁶⁵ A/44/623.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 15.

¹⁶⁷ Résolution 34/169, annexe.

¹⁶⁸ Résolution 43/173, annexe.

¹⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/44/46 et Corr.1).*